

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours exercé par la société « SNC LIDL », enregistré le 24 novembre 2014, sous le n° 2483D, et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme en date du 4 novembre 2014, refusant l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché d'une surface de vente de 1 269 m², à Thiers ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 mars 2015 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 23 mars 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Marc FORGEAT et M. Marc LOUET, société LIDL ;

M. Bernard DERNE, société PROJECTIVE GROUPE ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 mars 2015 ;

CONSIDERANT que le projet consiste, sur le même site, agrandi par l'acquisition d'une parcelle voisine, d'une part à démolir le bâtiment actuellement exploité comme magasin « LIDL » d'une surface de vente de 745 m², d'autre part à construire un nouveau bâtiment qui comportera une surface de vente de 1 269 m² ;

CONSIDERANT que ce projet, qui s'implantera dans la « ville basse » de Thiers et qui augmentera de 70 % la surface de vente du supermarché, est susceptible de porter atteinte à l'animation de la vie urbaine ; que la ville de Thiers a obtenu en 2014 une subvention du FISAC d'environ 140 000 €, dans le cadre de son programme de redynamisation du commerce et de l'artisanat ;

CONSIDERANT que l'architecture du bâtiment projeté procède de la reproduction d'un « bâtiment type » de la société LIDL, sans aucun effort d'insertion dans son environnement ;

CONSIDÉRANT ainsi que ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

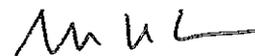
Le projet de la société « SNC LIDL » est refusé.

Votes favorables : 2

Votes défavorables : 7

Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ